

A LA UNE

DC0203s6 Revirement sur la clause d'exclusion de garantie : la nullité d'un cas d'exclusion ne contamine plus toute la clause

• Cass. 2^e civ., 17 sept. 2026, n° 25-12.441, Société Omaj c/ Société Allianz IARD, FS-B

Revenant sur sa jurisprudence de 2021, la deuxième chambre civile juge que, lorsqu'une clause d'un contrat d'assurance énumère plusieurs cas d'exclusion, leur caractère formel s'apprécie cas par cas. La nullité d'une exclusion non formelle n'emporte donc plus celle de toute la clause, sauf si elle en affecte la compréhension.

Lorsqu'un contrat d'assurance comporte une clause d'exclusion de garantie, celle-ci doit être formelle, au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances. De ce chef, elle doit se référer à des critères précis et ne nécessiter aucune interprétation. Il en va de sa validité. Que se passe-t-il lorsque les cas d'exclusion sont, pour certains, formels, et pour d'autres, imprécis ?

C'est sur cette question que revient l'arrêt examiné. En l'espèce, l'exploitante d'une brasserie avait souscrit une assurance multirisque professionnelle couvrant les pertes d'exploitation. Privée d'accueillir du public au printemps 2020, sur fond de crise sanitaire, elle déclare le sinistre. L'assureur refuse sa garantie en invoquant une clause excluant, d'une part, les pertes survenues dans un « contexte épidémique ou pandémique », d'autre part, celles résultant de « la violation délibérée du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de la profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes ».

Devant la Cour de cassation, seul le second cas est discuté, jugé vague par l'assurée, laquelle en déduisait l'inapplicabilité de la clause entière. L'argument s'appuyait sur la jurisprudence antérieure, selon laquelle une clause comportant une cause d'exclusion non formelle est nulle dans sa globalité, « peu important » que l'exclusion opposée à l'assuré fût précisément énoncée (Cass. 2^e civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467, à propos des lombalgies « et autre mal de dos »). Pourtant, à contre-courant de la jurisprudence précitée, la cour d'appel de Paris, audacieusement, avait appliqué la seule exclusion épidémique, formelle et limitée, écartant la nullité intégrale de la clause.

La Cour de cassation accueille cette audace à bras ouverts et assume le revirement, au terme d'une motivation enrichie (pts 8 à 15). Elle juge désormais que le caractère formel s'apprécie « en considération de chacun » des cas d'exclusion, de sorte que la nullité de l'un n'entraîne pas celle de la clause, « sauf lorsqu'elle en affecte la compréhension » (pt 15). La deuxième chambre civile consacre ainsi la divisibilité de la clause.

La troisième chambre civile l'avait fait avant elle pour les clauses d'indexation des baux commerciaux : seule la stipulation qui crée la distorsion prohibée est réputée non écrite, non la clause d'indexation tout entière (Cass. 3^e civ., 29 nov. 2018, n° 17-23.058 ; Cass. 3^e civ., 12 janv. 2022, n° 21-11.169). Une même logique d'amputation chirurgicale gagne donc le droit des contrats d'assurance.

La Cour justifie ce choix par une pesée des intérêts explicite. L'exigence de clarté vise l'information de l'assuré, « afin qu'il sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti ». Or l'assuré qui lit une exclusion claire sait à quoi s'en tenir, quelle que soit l'obscurité de sa voisine. À l'inverse, la contamination obligeait l'assureur à couvrir un risque qu'il avait formellement exclu et pour lequel il n'avait perçu aucune prime. Au-delà de la question de l'interprétation, la solution touche donc à l'économie même de l'opération d'assurance.

Hania Kassoul, maîtresse de conférences HDR à l'université Côte d'Azur

SOMMAIRE

► AVAL

- Précision sur le formalisme de l'aval d'un billet à ordre **2**

► BAIL COMMERCIAL

- L'exclusion des honoraires dus à l'agent immobilier en cas d'exercice du droit de préférence par le preneur dans le bail commercial **2**

► BAIL RURAL

- La date d'appréciation des conditions de continuation du bail rural au profit des ayants droit du preneur après son décès **3**

► CAUTIONNEMENT

- Obligation de règlement et dissolution volontaire **3**

► CLAUSES ABUSIVES

- Déséquilibre significatif : articulation entre droit commun et droit spécial **4**

► CONDITION SUSPENSIVE

- La faute du créancier ne vaut pas accomplissement fictif **4**

► CONSUMMATION

- Crédit immobilier professionnel : la référence expresse au Code de la consommation vaut soumission volontaire **5**

► PAIEMENT

- La consignation du prix libère l'acquéreur sans éteindre la créance **5**

► SOCIÉTÉS

- La faute détachable des fonctions caractérisée par la faute pénale intentionnelle **6**
- Agrément au sein des SARL : de la notification impérative du projet à la société **6**

► SUBROGATION

- Recours de l'assureur subrogé : il ne faut pas oublier d'évaluer la créance ! **7**

► VENTE

- Incidence d'une clause de réserve de propriété sur la transmission de la garantie des vices cachés **7**